

GAEC de la Joliette
Daniel SIMONDI
Campagne la Joliette
04280 CERESTE

Monsieur le préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

Objet : recours gracieux arrêté AE-F09321P0201

Monsieur,

J'ai déposé une demande d'examen au cas par cas pour réaliser un forage profond afin de sécuriser l'exploitation agricole en date du 22 juin 2021 complété le 24 juin 2021.

Par l'arrêté AE-F09321P0201 en date du 3 août 2021 (notifiée le 6 août), l'autorité environnementale a conclu à la nécessité de réaliser une étude d'impact sur la base des insuffisances du dossier d'examen au cas par cas.

En application de la réglementation, je souhaite effectuer un recours gracieux à l'encontre de cette décision. En effet, je pense être en mesure de vous apporter ci-dessous l'ensemble des éléments jugés insuffisants lors de l'examen de mon dossier, et qui, je l'espère viendront vous démontrer que mon projet ne nécessite par une étude d'impact.

- **Impact du projet sur la ressource et les captages du Fangas**

Comme présenté dans le rapport de l'hydrogéologue, les deux forages AEP du Fangas captent l'aquifère calcaire fissuré et karstifié du Barrémien et de l'Hauterivien. Notre projet de forage permettrait d'exploiter les calcaires oligocènes de Vachères pour atteindre les marnes sableuses de

Caseneuve soit 150 m max. Ce substratum étant imperméable, ces calcaires oligocènes constituent donc un aquifère indépendant de celui exploité par les forages AEP. Il n'y aura donc aucun impact sur les captages du Fangas.

De même, considérant :

- l'absence d'interaction entre les deux aquifères
- la réalisation du forage et de la station de pompage qui se feraient dans les règles de l'art, avec notamment un local fermé assis sur une dalle béton pour empêcher toute infiltration autour du forage
- Une tête de forage étanche
- l'alimentation du réseau se ferait par un pompage électrique,

Il n'y aura donc aucun risque de pollution de la ressource en eau et des captages d'eau de consommation humaine.

A ce stade, en l'absence de forage et pompage d'essai, il est impossible de donner le débit d'exploitation du forage. Le rapport de l'hydrogéologue mentionne cependant un débit potentiel de 40 m³/h, comme valeur haute. On sera probablement plus proche de la dizaine de m³/h.

- **Impact du projet sur la baisse des prélèvements sur le Calavon**

L'exploitation bénéficie aujourd'hui d'un droit de prélèvement sur le Calavon par le canal de la Viguière. Il s'agit d'un droit d'eau fondé en titre.

Le bassin-versant du Calavon a été classé en zone déficitaire et le sous bassin du Calavon amont a été classé en ZRE en 2019. Un OUGC départemental (OUGC84) a par la suite été créé notamment pour porter une demande d'autorisation pluri-annuelle pour les prélèvements agricole en lieu et places des autorisations individuelles dont bénéficie chaque exploitation. En conséquence, l'exploitation a adhéré à l'OUGC84 pour déclarer ses prélèvements et les régulariser en application de la nouvelle réglementation.

Le règlement du SAGE Calavon a introduit des objectifs de réductions des volumes prélevables sur le Calavon amont surtout à l'étiage. Des projets de substitution des prélèvements ont donc émergé. La

substitution par une extension des réseaux de la Société du Canal de Provence a été abandonnée par cette dernière car non rentable. Des solutions individuelles se sont donc développées comme les retenues collinaires. La topographie de notre exploitation ne permet pas de réaliser un tel projet. Il existe toutefois une autre possibilité de substitution : la réalisation d'un forage profond. Le projet de forage, objet de cette demande d'examen au cas par cas doit donc répondre à cet objectif de diminution des prélèvements sur le Calavon à l'étiage.

A ce stade, la substitution totale du prélèvement du canal de la Viguière par le forage profond ne peut pas être actée en l'absence de connaissance fine de la capacité du forage (cette capacité pourra s'apprécier sur plusieurs années). Nous souhaiterions donc conserver un droit de prélèvement sur le canal de Viguière mais que nous diminuerons au maximum au prorata du prélèvement sur le forage.

Au-delà de la substitution des prélèvements depuis une ressource déficitaire sur une ressource non déficitaire, ce projet de forage permettrait d'optimiser nos installations et usages de l'eau.

A l'heure actuelle, notre SAU irrigable s'organise comme suit :

cultures	Surface (ha)	Mode d'irrigation	Evolution de la ressource
melon	30	Goutte à goutte	forage
tournesol	15	aspersion	
immortelles	15	Goutte à goutte et aspersion	Forage (pour le goutte à goutte)
Lavandin/blé dur (rotation)	120	aspersion	

Le lavandin et le blé dur sont irrigués lorsque la pluviométrie n'est pas suffisante au printemps et début d'été.

L'essentiel des besoins en eau à l'étiage est pour les melons (le lavandin et le blé dur sont récoltés). Les melons sont irrigués au goutte à goutte ce qui permet déjà de réduire les consommations en eau au maximum. L'utilisation de l'eau du forage permettrait de diminuer les coûts de filtration car l'eau pompée sera moins turbide.

Nous envisageons également à terme de passer à l'aspersion au goutte à goutte sur une plus grande partie des surfaces en immortelles et lavandins, ce qui permettra également de diminuer les volumes à terme.

Toute fois ce projet de substitution qui participe à la réduction globale des prélèvements à l'étiage sur le Calavon ne pourra pas être réalisé s'il est soumis à étude d'impact ; les coûts d'étude étant disproportionnés par rapport aux coûts des travaux.

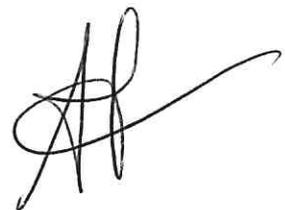
Je suis conscient que le délai de recours est un peu dépassé mais j'espère que vous étudierez ma demande.

Je reste à la disposition de vos services pour tout renseignement complémentaire ou complément utile à l'instruction de mon dossier.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer mes plus sincères salutations

Céreste le 11 octobre 2021

Daniel Simondi, gérant du GAEC de la Joliette

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'DS' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

